

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**CASTOR**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

✓ de la société de gestion:

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 1 143 615 555 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le Fonds », pour l'application :

-du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe VINCI (PEG VINCI), alimenté pour partie au titre d'accords de participation passés entre des sociétés du groupe et leur personnel, institué à l'initiative de VINCI le 4 novembre 1994, modifié le 30 juin 2003, et ouvert aux personnels des sociétés et groupements d'intérêt économique filiales de VINCI,

dans le cadre du Titre III du Livre III du Code du Travail.

La Société VINCI est une société anonyme dont le siège social est situé 1973 boulevard de la Défense, 92000 Nanterre. Elle est immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° 552 037 806 RCS Nanterre.

Les principaux secteurs d'activité du Groupe VINCI sont les concessions, les métiers de l'énergie et de l'information, les routes et la construction.

VINCI et l'ensemble des sociétés adhérentes de son Groupe au présent Fonds Commun de Placement d'Entreprise seront ci-après désignées par le mot « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds Commun de Placement d'Entreprise que les salariés (et anciens salariés) de l'Entreprise VINCI ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination " CASTOR ".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article « Orientation de gestion » ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe, y compris l'intéressement et/ou la participation aux résultats de l'Entreprise ;
- les revenus, dividendes, avoirs fiscaux, produits de toutes sortes, rompus des actions gratuites relatifs à la détention d'actions VINCI inscrites en compte nominatif dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe. Les parts créées à ce titre sont bloquées pour la même durée que les actions ayant donné lieu au paiement du revenu ou du produit ou à l'attribution des droits ainsi acquis et versés dans le présent Fonds.
- les sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds
- les sommes provenant des transferts individuels d'avoirs issus de Plans d'Epargne d'Entreprise de précédents employeurs ou de transferts de droits à participation.

Les dividendes issus des actions détenues dans le Fonds peuvent être versés par apport d'actions VINCI évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds « CASTOR » est classé dans la catégorie suivante: FCPE « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Dans ce cadre, les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG classés monétaires .

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le FCPE n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions VINCI constituant la totalité, ou la quasi-totalité, du portefeuille, si le cours de l'action baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Composition du Fonds :

Conformément au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe VINCI, la gestion du Fonds est essentiellement orientée vers un investissement en actions VINCI et, le cas échéant, en d'autres titres, émis ou à émettre, par VINCI.

A titre accessoire, le Fonds pourra néanmoins procéder à des placements diversifiés dans la limite de 10 % de ses investissements notamment en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

Instruments utilisés :

Les instruments qui pourront être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
- les titres de créances ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement à vocation générale;
- les actions, obligations, obligations convertibles, warrants émis par VINCI et admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- les titres admis aux négociations sur un marché réglementé, que l'Entreprise viendrait à émettre ;
- les dépôts ;
- les bons de souscription ;

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5%, pouvant aller jusqu'à 10% en cas de rachats massifs, de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de son objet et de son orientation de gestion. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille en garantie de cet emprunt.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Ce fonds n'est pas concerné.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion est soumise au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement Disclosure »).

Le règlement Disclosure établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres,

en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management

Service Clients Epargne Salariale et Retraite

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com

Les performances passées sont disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse: www.amundi-ee.com

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à

l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscriptions et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 14 membres :

- 9 membres salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur. Les modalités d'élection des membres représentant les porteurs de parts du Fonds sont décrites dans le règlement électoral de l'Entreprise ;
- 5 membres représentant la direction du groupe de VINCI et de ses filiales, désignés par le Comité exécutif (ou par le Comité de direction) du groupe VINCI.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de la direction sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu (pour les représentants des porteurs de parts) ou désigné (pour les représentants de la direction) dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance est fixée à quatre (4) ans.

Les mandats des membres du Conseil de surveillance représentant l'Entreprise sont renouvelables par tacite reconduction.

Les membres représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Le remplacement d'un membre du Conseil de surveillance par suite d'une vacance de poste intervenue en cours de mandat s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds dans les conditions du II de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation du Fonds et au réajustement de la valeur de la part, sont soumises à un accord préalable du Conseil de surveillance.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI (et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions) et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont au moins deux représentants des porteurs de parts.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun quorum n'est alors requis et le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts, un Président pour une durée d'un an. Le Président demeure en fonctions jusqu'à la réunion du Conseil de surveillance appelée à examiner le rapport

de la Société de gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Son mandat est renouvelable par périodes de deux ans, et peut être renouvelé par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance procède également lors de cette première réunion à l'élection d'un Secrétaire et, le cas échéant, d'un Vice-Président pour une durée de deux ans renouvelable. Ils peuvent être renouvelés par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de la gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux opérations financières portant sur le capital de VINCI (et notamment en cas d'OPA, d'OPE), aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant en être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président, si le Conseil de surveillance en a élu un, ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoirs ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisé en dix millièmes.

La valeur initiale de la part est de 10,00 F (1,52 euros).

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

Afin de faciliter l'expression des demandes de remboursement, le Conseil de surveillance pourra décider de réajuster la valeur de la part au niveau du cours d'ouverture de l'action VINCI par division de la part.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris SA, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale, www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion les valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 « Orientation de la gestion » du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les valeurs mobilières émises par VINCI négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les titres de créances négociables sont évalués à la valeur de marché.**

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission :

a) est inférieure ou égale à trois mois,

b) est supérieure à trois mois, mais acquis par le Fonds trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,

c) est supérieure à trois mois, acquis par le Fonds plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois, sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur...), cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Mécanisme de swing-pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

Article 12 – Sommes distribuables

Conformément aux dispositions du Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe, les revenus des avoirs et les plus-values nettes réalisées compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis.

Les revenus donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être reçues par le Teneur de compte conservateur de parts au plus tard, le jour ouvré de Bourse Euronext Paris SA précédant le jour de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

Les sommes sont transmises au Dépositaire.

Le Teneur de compte conservateur, ou le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de compte conservateur des parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire Teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations

objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts devenues disponibles dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne du Groupe VINCI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au Teneur de compte conservateur des parts, pour qu'il les reçoive au plus tard, le jour ouvré de Bourse EURONEXT Paris SA précédant le jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

A l'exception des cas de surendettement, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties d'un cours plancher, par courrier ou sur le site Internet de la Société de gestion www.amundi-ee.com. Dans ce cas, le remboursement n'est effectué que si le premier cours coté de l'action VINCI atteint ou dépasse le cours fixé par le donneur d'ordre. Le cours plancher défini par le donneur d'ordre est valable, pendant une période précisée au sein du bulletin de correspondance, à compter de la date de réception de sa demande de rachat et peut être modifiée par ses soins par courrier ou sur le site Internet www.amundi-ee.com.

Les modalités de traitement des cours plancher sont détaillées dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de compte conservateur de parts peut être amené à mettre à disposition de l'Entreprise et/ou des porteurs de parts.

Une demande de rachat anticipé qui ne peut pas être exécutée dans le délai de six mois à compter de son fait générateur du fait de la fixation d'un prix de part plancher trop élevé par le demandeur porteur de parts entraîne irrévocablement, conformément à la réglementation, l'inexécution de sa demande de déblocage anticipé, les avoirs correspondants restant bloqués pendant toute la durée de leur indisponibilité qui reste à courir.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut, en aucun cas, transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion. Les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur des parts. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas 3 jours ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A la demande expresse du porteur de parts, ses parts disponibles peuvent être également rachetées en actions VINCI détenues en portefeuille. Les actions correspondantes sont directement livrées au bénéficiaire de ces rachats par le Teneur de compte conservateur des parts, le coût de la conversion livraison correspondante étant à la charge du porteur de parts.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

4. Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE CASTOR, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,10% TTC maximum pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et 50.000.000 euros ;	Fonds

P2	Frais de fonctionnement et autres services (1)		0,07% TTC maximum pour la fraction de l'actif comprise entre 50.000.001 euros et 100.000.000 euros ; 0,05% TTC maximum pour la fraction de l'actif dépassant 100.000.000 euros.	
P2	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0,54% TTC maximum	Fonds
P3	Commissions de mouvement Revenant au Dépositaire à 100%	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	0,001% TTC l'an maximum pour l'ensemble des instruments	Fonds
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(1) Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :
Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs :
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse EURONEXT Paris SA du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse EURONEXT Paris SA du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet la Société de gestion communique ces informations à l'Entreprise et les met à disposition du Conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être remplacé, en accord avec le Conseil de surveillance, par un rapport simplifié comportant une mention

indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié auprès de l'Entreprise, du Teneur de compte conservateur des parts ou de la Société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment, le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications des articles : 2 « Objet », 3 « Orientation de la gestion », 21 « Changement de société de gestion et/ou de dépositaire, 22 « Fusion / Scission » et 24 « Liquidation dissolution » et 10 « Les parts » du présent règlement telles que définies à l'article 8, sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification, qu'elle soit ou non soumise à agrément, entre en vigueur trois jours ouvrés au plus tôt après l'information des porteurs de parts dispensée par l'Entreprise et respectant, au minimum, les modalités précisées par l'instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, c'est-à-dire, selon le cas : affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou d'un dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Conseil de surveillance désigne alors la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire, le transfert étant effectué dans les trois mois suivant l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers de ce changement d'acteurs.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs du Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du règlement ». Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par l'Entreprise ou, à défaut, par la Société de gestion.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ces nouveaux fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur des parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord ou règlement du plan concerné).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau Fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22, dernier alinéa, du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit, proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion, et procéder à la dissolution.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds, qui peuvent s'élever pendant sa durée de fonctionnement ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www. amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement du Fonds : CASTOR Approuvé par la Commission des Opérations de Bourse le 2 décembre 1994 Modifié le : 02/07/2024
--

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- 02 juillet 2024 : insertion mécanisme de Swing Pricing et de Gates
- 24 avril 2023 : mise en conformité des dispositions du règlement avec l'instruction 2011-21
- 13 mai 2022 : modification de l'article 3 – Orientation de gestion pour le mettre en conformité avec la réglementation SFDR et Taxonomie ; mise en conformité des articles 5 et 6 avec les dispositions du règlement type de l'AMF ; modification de l'article 8 – Orientation de gestion afin de prévoir la possibilité pour le conseil de surveillance de se réunir à distance
- 28 janvier 2022 : mise à jour des informations relatives à l'entreprise
- 25 mars 2021 : modification des dispositions de l'article 3 – Orientation de gestion afin de les mettre en conformité avec la réglementation SFDR
- 11 janvier 2021 : modification des dispositions de l'article 8 – Conseil de surveillance
- 1^{er} janvier 2021 : modification des dispositions de l'article 8 intégrant les évolutions liées à la loi du 22 mai 2019, dite loi Pacte
- Le 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- Le 22 mai 2015 : mises à jour réglementaires.
- Le 9 juillet 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank.
- Le 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1^{er} juillet 2013
- 11 juin 2010 : modification de la composition du Conseil de surveillance et précision des règles de majorité ;
- 1^{er} janvier 2010 : changement de dénomination de la Société de gestion
- 7 mai 2008 : ajout possibilité versement des dividendes en titres (article 2)
- 15 février 2008 : mise à jour de l'objectif de gestion sur demande de l'AMF (dans le cadre de la fusion du fonds CASTOR RELAIS 2007/3).
- En date du 1^{er} juillet 2006 : changement de dénomination du dépositaire qui devient CACEIS Bank, et précision de la définition de l'objectif de gestion et du profil de risque.
- Le règlement du FCPE CASTOR a précédemment fait l'objet,
- le 22 avril 2005, d'une mise à jour du règlement incluant la création de parts lors de la perception d'un dividende, et l'actualisation du règlement au regard de l'instruction de l'AMF du 25 janvier 2005.
- le 2 mai 2002, d'une révision notamment destinée à le mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires résultant de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et de l'instruction de la COB du 20 décembre 2001
- le 20 juin 2003, d'une révision destinée notamment à modifier la dénomination du Fonds et les modalités de recorrélation du prix de la part du Fonds avec le cours de l'Action VINCI.
- le 5 avril 2004, d'une révision de l'article 14- Rachat destinée à modifier les modalités de rachat.
- Le 14 février 2005, d'une mise à jour incluant la modification de la Société de gestion en date du 1^{er} juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole et le changement de nom du TCCP, CLEE, devenu CREELIA, en décembre 2004 ; ainsi que le changement d'adresse du site internet de la Société de gestion.